

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**  
ARRONDISSEMENT D'ISTRES  
Ville du ROVE  
**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES ARRETES DU MAIRE**

N°A 2025- 40

**Objet :** Mise en service de deux grues à tour - Chantier BOUYGUES - Les COULETS  
**Suivi par CDS GIMENES**

- Vu la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, précisant les conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213,
- Vu l'arrêté A 2025-06 autorisant le montage de deux grues à tour,
- Vu la demande formulée par le requérant, la société COMET PACA, Z.A Saint ESTEVE, 13360 ROQUEVAIRE (0442042169), représentée par M. CABIOCH Cédric (0767746088)

**-Considérant** l'avis favorable du montage émis le 24 janvier 2025 et suite à la demande de mise en service en date du 09 avril 2025.

A R R E T O N S

**Article 1er.**

Autorisons la société COMET PACA, à effectuer les travaux et à mettre en service deux grues à tour sur le site des COULETS, parcelles 266/267/271/270/102/103 à partir du jeudi 24 avril 2025 pour une durée d'un an renouvelable.

**Article 2.**

L'exploitation des grues devra rester conforme à la demande initiale.

Les appareils visés par l'arrêté A 2025-06 sont utilisés sous la responsabilité des entreprises. Toute modification dans l'implantation ou conditions d'utilisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

En cas d'arrêt pour quelque cause que ce soit du chantier, le pétitionnaire ou à défaut le propriétaire des appareils devra procéder de sa propre initiative au démontage de ceux-ci.

En cas de carence, l'administration y procèdera d'office et aux frais des intéressés.

**Article 7.**

Toute personne lésée peut demander au représentant de l'Etat dans le Département de déferer au Tribunal Administratif l'acte administratif qu'il estime contraire à la légalité dans les deux mois suivant sa transmission.

**Article 7.**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Carry-le-Rouet, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de service de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Rove, le 24 avril 2025

Paul SABATINO  
Maire du ROVE  
